Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 659 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me A. DRUITTE**
Rue du Gouvernement, 50
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 22 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.27 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure accélérée.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. STEINIER *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2026, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la requérante par les autorités françaises.

Les autorités françaises ont accepté cette prise en charge, le 8 juillet 2026.

1.3. Le 22 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 23 juillet 2026, constitue l'acte dont l'annulation est demandée (ci-après : l'acte attaqué).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- de l'article 43 du règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (ci-après : Règlement AMMR),
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- et du principe de non-refoulement.

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« Il n'est pas contesté qu'en application de l'article 29.4 du règlement [AMMR], la France est [en] principe compétente pour connaître de la demande de protection internationale introduite par la requérante.
Il n'en demeure pas moins que l'article 35-1 du règlement permet à un Etat membre de décider d'examiner une demande de protection internationale même si cet examen ne lui incombe pas.
Dans cette optique, l'Etat membre susvisé doit décider d'examiner la demande si le transfert emporte un risque de violation des articles des article 3 CEDH et 4 de la Charte. […]
En l'espèce, aux termes d'une décision particulièrement longues reproduisant des considérants du rapport AIDA relatif à la France, la partie adverse affirme qu'il n'existe pas de risques de violation des droits fondamentaux de la requérante.
Tout d'abord, [le] Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] observera que la partie adverse ne cite pas le rapport AIDA auquel elle se réfère. S'agit-il du rapport 2025 ou de l'actualisation 2026 ? La partie adverse estime sur base de l'ensemble des extraits produits qu'il n'existe pas de risque de violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte.
[Le] Conseil observera également que la partie adverse ne mentionne pas le rapport récent du Comité contre la Torture dont il sera question *infra*.
En l'espèce, il ressort de l'actualisation du rapport AIDA 2026 que les conditions d'accueil, en France, qui sont proposées au « Dublinés » entrainent très clairement un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte […].
[La partie requérante renvoie à cet égard, aux pages 78 et suivantes du rapport AIDA de 2025 mis à jour en mai 2026, dont elle traduit les extraits cités].
Le dernier rapport du Comité contre la torture faisant déjà état de difficultés structurelles quant à l'accès à l'hébergement.
[La partie requérante renvoie sur ce point aux points 17 et 18 des Observations finales du Comité contre la torture du 30 avril 2025, concernant le 8ème rapport périodique de la France].
Il y a lieu de rappeler qu'en droit de l'Union, l'article 4 de la Charte interdit les traitements inhumains ou dégradants et que cette disposition, correspondant à l'article 3 CEDH, ne souffre aucune dérogation.
La [Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] a jugé que, dans le cadre du mécanisme Dublin, le transfert d'un demandeur ne peut être opéré lorsqu'il existe des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés démontrant un risque réel que l'intéressé soit exposé, du fait de défaillances systémiques ou de circonstances exceptionnelles propres à sa situation, à un tel traitement inhumain ou dégradant.
En l'espèce, les données concordantes issues du rapport AIDA 2026 et du rapport du Comité contre la torture établissent l'existence, en France, de difficultés structurelles et persistantes d'accès à l'hébergement, de carences dans la prise en charge des demandeurs d'asile à l'arrivée et de pratiques de renvoi ou de traitement expéditif des demandes. Ces éléments, combinés au déficit structurel d'environ 50 % de places d'accueil, font peser sur la requérante un risque concret de dénuement matériel extrême – errance, absence de logement, impossibilité de satisfaire ses besoins essentiels – que la CEDH et la CJUE qualifient de traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte.
Si la requérante est renvoyée vers la France, la probabilité qu'elle se retrouve sans place d'hébergement est réelle vu le déficit structurel mentionné ci-dessus.
Par conséquent, la requérante s'expose à se trouver à la rue.
Dans l'arrêt récent prononcé par la CEDH MV contre Belgique, la CEDH a condamné la Belgique pour violation de l'article 3 CEDH […].
La requérante s'expose au même risque.
À supposer même que le Conseil considère que les défaillances constatées en France ne revêtent pas, à ce stade, le caractère de « défaillances systémiques » au sens strict, il n'en demeure pas moins que les circonstances propres à la requérante – femme demandeuse d'asile, sans réseau ni soutien en France, déjà fragilisée par les persécutions alléguées et par son parcours migratoire – l'exposent, plus encore qu'un

demandeur moyen, au risque concret de se retrouver à la rue, sans accès effectif à la procédure et aux droits sociaux.
[La partie requérante renvoie sur ce point à l'arrêt CK c. Slovénie de la CJUE du 16 février 2017]. Force est de constater, sur base de la décision attaquée, que la partie adverse s'est bornée à reproduire de longs extraits du rapport « AIDA » sans envisager la situation de la requérante *in concreto* qui présente le risque de ne pas avoir accès aux structures d'accueil et partant, d'être exposée à un risque concret de traitement inhumain et dégradant.
Les craintes quant au risque de détention quasi-automatique en dépit d'un examen individuel de la situation du demandeur et à l'atteinte aux droits procéduraux des demandeurs d'asile ainsi que l'absence d'accès à l'hébergement peuvent engendrer une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte].
La partie adverse ne pouvait ignorer ces éléments. Dès lors, en considérant qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte, même en l'absence de défaillances systémiques mais sans prendre en considération le profil de la requérante (femme seule, sans soutien ni réseau en France, insuffisance de place d'accueil…) ni le rapport du CPT et l'impact de l'absence de place d'hébergement en suffisance eu égard au profil de la requérante, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et méconnaît les articles 3 CEDH et 4 de la Charte ».

3. Examen du recours.

3.1. **A titre liminaire,** selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait
- l'article 43 du Règlement AMMR,
- ou le « principe de non-refoulement ».

Le moyen ainsi pris est dès lors, irrecevable.

3.2.1. **Sur le reste du moyen,** force est tout d'abord d'observer que la partie requérante ne conteste pas que

- la France est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante,
- et ce, en application des dispositions du Règlement AMMR.

3.2.2. En outre, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse
- a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application de l'article 29 du Règlement AMMR dans le cas d'espèce et appliquer la clause de souveraineté prévue à l'article 35-1 du même Règlement.

A cet égard, elle a en effet, précisé ce qui suit :

« *Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressée a déclaré aussi : « Je demande l'asile en Belgique parce que j'ai une connaissance ici. » ; considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en France, l'intéressée a déclaré aussi : « Je me soumettrai à la décision des autorités belges mais je préfère pouvoir continuer ma DPI en Belgique, car j'ai des amis ici. Je n'ai pas d'informations concernant les conditions d'accueil ou de traitement des demandeurs d'asile en France. » ; Considérant tout d'abord que les déclarations de l'intéressée indique qu'elle n'est pas contre son transfert en France pour la poursuite de sa demande de protection internationale. Considérant premièrement que le Règlement [AMMR], ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement [AMMR*] ».

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante

- reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas préciser à quel rapport AIDA elle se réfère et de ne pas mentionner le “rapport du Comité contre la Torture”,
- et fait valoir un risque de violation de l’article 3 de la CEDH et de l’article 4 de la Charte, en cas de transfert de la requérante vers la France, au vu de son profil, notamment en raison, des “difficultés structurelles et persistantes d’accès à l’hébergement, de carences dans la prise en charge des demandeurs d’asile à l’arrivée et de pratiques de renvoi ou de traitement expéditif des demandes”.

3.2.4. En ce qui concerne le risque allégué de traitements contraires à l’article 4 de la Charte, en cas de transfert de la requérante en France :

a) Cette disposition, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l’article 43, § 1, du Règlement AMMR, dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La CJUE a précisé que cette disposition correspond à l’article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l’article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[1].

Les deux dispositions consacrent l’une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[2].

b) Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l’application des règles prescrites par la réglementation de l’Union européenne relative à la détermination de l’Etat membre responsable du traitement d’une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l’article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n’est pas irréfragable[3].

La Cour EDH a rappelé que, pour s’inscrire dans le champ d’application de l’article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L’examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d’espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l’âge et de la santé de l’intéressé.

c) Par ailleurs, dans son arrêt *Jawo*[4], la CJUE a rappelé que la décision d’un État membre de transférer un demandeur vers l’État membre qui est, en principe, responsable de l’examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d’asile[5].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :
« […] dans le contexte du système européen commun d’asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l’intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d’une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] »[6].

Elle ajoute toutefois :
- qu’« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu’il existe un risque sérieux que des

[1] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91
[2] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l’homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218
[3] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l’occasion de préciser et d’actualiser sa position (dans la décision prise dans l’affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu’elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[4] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[5] *ibidem*, points 77 et 80.
[6] *ibidem*, point 82

demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[7].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »[8].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[9].

La CJUE précise encore ce qui suit :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »,
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[10].

3.3.1. En l'espèce, contrairement à ce prétend la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport Aida de 2025 mis à jour en mai 2026[11] (ci-après : le « Rapport AIDA »), auquel renvoie également la partie requérante dans sa requête,
pour considérer que la situation en France n'implique pas un risque réel de violation des droits fondamentaux de la requérante, équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas mentionner les observations finales du Comité contre la torture du 30 avril 2025, dès lors que
- ces informations sont antérieures, au rapport AIDA susmentionné,

[7] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[8] *ibidem*, point 91.
[9] *ibidem*, point 92.
[10] *ibidem*, points 93 et 97.
[11] Rapport Aida de 2025 mis à jour en mai 2026 AIDA - Asylum Information Database - Country Report France, 2025 update - May 2026, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/05/AIDA-FR_2025-Update:pdf)

- et que la partie requérante ne prétend pas qu'elles contredisent les informations qui y figurent, admettant au contraire qu'elles sont concordantes.

3.3.2. Aussi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, tant les circonstances propres à sa situation que son profil ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment eu égard à la vulnérabilité alléguée dans sa demande de protection internationale, en raison de son état de santé physique et psychique.

La partie requérante
- ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué à cet égard, ni le fait que la requérante n'a « *pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée* »,
- mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle est une femme seule, sans soutien ni réseau en France, ni de l'absence de places d'hébergement en suffisance dans ce pays.

3.3.3. Or, la motivation de l'acte attaqué comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en France, y compris sur les « Dublinés » ou les « vulnérables », et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un transfert d'un demandeur de protection internationale,
motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

3.3.4. a) En ce qui concerne plus particulièrement les « difficultés structurelles et persistantes d'accès à l'hébergement », alléguées pour les personnes transférées en vertu du Règlement AMMR, la partie défenderesse a notamment indiqué ce qui suit :

- « *[...] l'intéressée n'a pas mentionné dans son interview à l'Office des étrangers avoir voulu demander la protection en France et avoir fait face à des obstacles pour entamer la procédure considérant donc que la situation de l'intéressée lors de son passage en France n'impliquait pas l'accès aux conditions matérielles et à l'aide sociojuridique prévue pour les demandeurs de protection internationale sur le sol français; qu'il ne peut être supposé, malgré les problèmes rencontrés dans le système d'accueil français cites ci-dessous, qu'elle ne bénéficiera pas d'un centre d'accueil une fois qu'elle y aura déposé sa demande de protection internationale* »,
- « *[...] que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement des contraintes structurelles globales du système de protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement [AMMR]* »,
- *[…] il n'est pas établi en espèce que l'intéressée serait privée d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France »,*
- « *[...] les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un dispositif national d'accueil comprenant hébergement, allocation ADA et accompagnement social, même si le rapport AIDA précité souligne des insuffisances capacitaires et des tensions d'accès […] que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région* »,
- « *[...] l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII* »,
- « *[...] cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil* »,
- « *[...] la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale* »,
- « *[...] le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES)* »,
- « *[...] ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré* »,

- « *[...] les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour*»,
- « *[...] la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs de protection internationale pendant l'examen de leur demande* »,
- *« [...] que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement […] ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire »,*
- « *[...] le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs de protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif* »,
- « *[...] certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque* »,
- « *[...] toutefois […] ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques* »,
- « *[...] malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs de protection internationale* »,
« *[...] l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement [AMMR] peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne* »,
- « *[...] l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte […]* »,
- « *[...] les personnes transférées dans le cadre du Règlement [AMMR] sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France* »,
« *Dès lors, rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement* ».

S'agissant plus spécifiquement de la situation des personnes "vulnérables", la partie défenderesse a précisé ce qui suit :

- « [...] les demandeurs de protection internationale présentant des besoins spécifiques font l'objet d'une dés leur enregistrement, notamment à travers un entretien de vulnérabilité réalisé par l'OFII, visant à détecter des situations telles que le handicap, la grossesse. la minorité ou les violences subies »,
- « [...] que cette évaluation permet en principe d'orienter les demandeurs vers des dispositifs d'accueil adaptés, incluant un hébergement spécialisé ou des formes d'accompagnement renforcé, ce qui atteste de la prise en compte des vulnérabilités […]»,
- « [...] des places spécifiques sont prévues au sein du dispositif national d'accueil pour certaines catégories vulnérables notamment les femmes victimes de violences ou les personnes LGBTI, ce qui reflète l'existence de mécanismes ciblés de protection […] »,
- « [...] l'existence d'un dispositif d'identification, d'orientation et d'accueil spécifique pour les personnes vulnérables démontre que le système français prévoit des garanties adaptées, même si leur mise en œuvre peut être perfectible »,
- « [...] dés lors, les conditions d'accueil des demandeurs ayant des besoins spécifiques ne révèlent pas de défaillances systémiques de nature à empêcher un transfert vers la France dans le cadre de l'application du règlement [AMMR], dès lors qu'un cadre juridique et institutionnel dédié à leur prise en charge existe et est effectivement mis en œuvre ».

La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation.

Elle se borne en effet, à
- affirmer de manière péremptoire qu'au vu de son profil, elle risque de ne pas avoir accès à une structure d'accueil,
- prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué à cet égard, en mettant en exergue certains passages du rapport AIDA et des Observations du Comité contre la torture, susmentionné,

- et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, les différents extraits, mis en exergue par la partie requérante,
- ne suffisent pas, seuls, à démontrer que l'appréciation de la partie défenderesse, englobant d'autres informations livrées par ce même rapport (postérieur aux Observations du Comité contre la torture), serait déraisonnable,
- et ceci d'autant moins qu'un examen attentif de la motivation de l'acte attaqué, rappelée ci-avant, montre que la partie défenderesse ne nie pas l'existence de difficultés affectant les conditions d'accueil et la procédure d'asile prévalant en France, et témoigne, au contraire, d'une prise en compte des informations litigieuses par la partie défenderesse.

Force est en outre de constater, que l'arrêt de la Cour EDH, auquel renvoie la partie requérante pour étayer son argumentation et démontrer un risque de violation de l'article 4 de la Charte, en cas de transfert de la requérante en France, concerne au contraire la Belgique, pays dans lequel elle estime implicitement être mieux traitée.

b) En ce qui concerne plus particulièrement l'accès effectif à la procédure et aux droits sociaux, évoqué d'ailleurs en termes généraux par la partie requérante, la partie défenderesse a précisé ce qui suit:

- « [...] le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif »,
- « [...] l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes de protection internationale; Considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire »,
- « [...] ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs de protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA »,
- « [...] le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel »,
- « [...] malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs de protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles »,
- « [...] le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative »,
- « [...] l'accès à la procédure de protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande de protection internationale»,
- « [...] les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible »,
- « [...] des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système »,
- « [...] des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles »,
- « [...] les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable »,
- « [...] toutefois […] le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; Considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH »,

- « [...] des difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont régulièrement constatées, notamment en raison d'un manque d'information sur le droit de la protection internationale ou de pratiques de refus d'accès à la procédure aux frontières terrestres et maritimes »,
- « [...] ces obstacles peuvent conduire à des renvois rapides vers des États voisins ou à des pratiques critiquées de refus d'accès à la procédure, tout en demeurant encadrés par un cadre juridique européen imposant le respect des droits fondamentaux »,
- « [...] l'accès au territoire peut également être limité par des délais importants dans l'enregistrement des demandes de protection internationale sur le territoire, notamment dans certaines régions ou territoires ultramarins, ce qui retarde l'effectivité du droit de solliciter une protection »,
- « [...] malgré ces contraintes pratiques, le système français prévoit des voies légales d'accès au territoire pour les personnes ayant besoin de protection, notamment via des procédures d'admission à la frontière ou des programmes de réinstallation »,
- « [...] l'ensemble de ces éléments révèle un accès au territoire à la fois juridiquement ouvert mais matériellement encadré, dans une logique de gestion des flux compatible avec le droit de l'Union européenne »,
- « [...] les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; […] ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement [AMMR] l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la France qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités françaises le caractère légal de son retour dans cet État; »,
- « [...] en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement [AMMR], sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale »,
- « l'intéressée ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilée à un migrant arrivant illégalement sur le territoire français ».

La partie requérante se limite à évoquer des difficultés sur ce point, sans nullement étayer son propos ni critiquer les constats de la partie défenderesse à cet égard.

c) En ce qui concerne plus particulièrement les "pratiques de renvoi", il résulte de ce qui précède qu'elles concernent uniquement les migrants en situation irrégulière, ce qui n'est pas le cas de la requérante, ainsi qu'il l'a été relevé par la partie défenderesse[12].

d) Quant au risque de détention quasi-automatique, allégué, la partie requérante n'étaye nullement son affirmation, et reste en tout état de cause, en défaut, de démontrer que tel serait le cas de la requérante.

3.3.5. De plus, il convient de souligner que, lors de son audition du 22 juin 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes de protection internationale en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée que la partie requérante a répondu ce qui suit :

- A la question de savoir pour quelles " [r]aisons spécifiques [elle est] venu[e] précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale ? ":
"Je demande l'asile en Belgique parce que j'ai une connaissance ici".
- Aux questions "Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?" :
"Physiquement : J'ai la jambe gauche qui traine un peu. Le médecin m'a dit que c'était un problème de nerfs et que c'était lié à mon anxiété.
Psychologiquement : j'ai vécu un traumatisme liés aux problèmes que j'ai rencontré en Côte d'Ivoire. J'ai du mal à supporter le regard des gens sur moi, je souffre d'anxiété et de mélancolie. J'ai vu un médecin qui m'a dit que je devais demander à Fedasil la fiche médicale à remplir pour qu'il puisse me faire un bilan psychologique (document médical versé à l'appui de son dossier)".
- A la question "Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale (conformément à l'article 16§1 du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration) ?" :
"Je me soumettrai à la décision des autorités belges mais je préfère pouvoir continuer ma DPI en Belgique, car j'ai des amis ici. Je n'ai pas d'informations concernant les conditions d'accueil ou de traitement des demandeurs d'asile en France".

3.3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas à suffisance qu'elle serait exposée à un traitement contraire à l'article 4 de la Charte, en cas de transfert vers la France.

[12] Cf. page 9.

3.4. **Conclusion**

Il résulte de ce qui précède que le moyen n’est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK COLIGNON	N. RENIERS